

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 13 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi treize février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération.

Ordre du jour :

1° DELIBERATIONS

- 01- Modification d'un délégué de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala
- 02- Convention de mise à disposition à la Communauté d'Agglomération des bureaux instruction droits des sols de Castelnau de Montmiral
- 03- Créations de postes Direction Aménagement et Ressources, Direction Adjointe des Services Techniques, Direction Education
- 04- Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés
- 05- Retrait de la délibération n°230_2022 relative à la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne
- 06- Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
- 07- Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
- 08- Evolution de la procédure de révision allégée n°1 en déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac
- 09- Reconduite du partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie
- 10- Convention de partenariat - Convention cadre triennale entre la Chambre de commerce et d'industrie du Tarn et Gaillac Graulhet Agglomération

2° QUESTIONS DIVERSES

3° INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Gabriel CARRAMUSA, Bertrand BOUYSSIE (pour les points n°3 à n°10), Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER ne prenant pas part au vote des points n°5, n°6, n°7 et n°8), Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Stéphanie NADAI-PUECH, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU (pour les points n°3 à n°10), Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Christian PERO (pour les points n°3 à n°10), Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Bernard FERRET à Francine DANIEL, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Michel BONNET à Martine SOUQUET, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Max ESCAFFRE à Pascal HEBRARD, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Michelle LAVIT à Florence BELOU, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Montserrat REILLES à Isabelle FOURoux-CADENE, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Philippe BARTHES, Dominique BOYER, Jacques BROS, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Claire FITA, Philippe ISSARD, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Françoise MALAUDE, Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.

Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Paul SALVADOR

Je vous remercie pour votre assiduité parce que c'est vrai que vous êtes quelques-uns à être très présents. Et très sincèrement, je vous remercie, ce qui nous permet de dépasser très largement le quorum chaque fois. Et je ne suis pas persuadé qu'à chaque occasion au sein des débats de notre intercommunalité les sujets vous concernent pour votre commune ; par contre, ils concernent évidemment chaque fois l'intérêt général. Et donc, je vous remercie parce que nous nous réunissons souvent que ce soit en Conférence des maires ou en assemblées plénières et je ne parle pas des Commissions et de tous les autres sujets qui sont débattus. Ça fait quand même beaucoup de réunions. Et donc, je vous remercie, (j'y reviens), pour votre présence systématique. Elle est particulièrement intéressante. Ça nous permet de partager l'ensemble des sujets.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS.

Installation de Madame MALAURE-NERIN Françoise en tant que conseillère communautaire titulaire de la commune de Graulhet en remplacement de Madame Malika ENNJARY ayant démissionnée.

Paul BOULVRAIS donne la liste des pouvoirs.

1°) DELIBERATIONS

1-1) POINT 01- Modification d'un délégué de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du

mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV du CGCT) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala.

A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence eau au Syndicat et désigne ses propres représentants au comité syndical, à la place de ceux des communes pour le Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala au nombre de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Les délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte de rivière des eaux du Lévézou-Ségala ont été désignés en conseil de communauté du 13 août 2020.

Il convient de procéder au remplacement de Monsieur Jean-Jacques LEGRAS, conseiller commune de Tonnac, qui avait été désigné délégué suppléant.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu les articles L. 5216-7, L. 5711-1 et L. 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la prise de la compétence eau potable obligatoire pour les Communautés d'agglomération (EPCI) au 1^{er} janvier 2020,

Vu les statuts du Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 13 août 2023 désignant les représentants au sein du Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala,

- de procéder à la désignation de en tant que délégué(e) titulaire au sein du Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala,

Les autres membres désignés précédemment restent inchangés, à savoir :

Délégué titulaire

- VIGUIER Yoland

Délégués suppléants

- MARTINET Gilles

- MURCIA Josette

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la modification d'un délégué de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°23_2023 Modification d'un délégué de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV du CGCT) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala.

A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence eau au Syndicat et désigne ses propres représentants au comité syndical, à la place de ceux des communes pour le Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala au nombre de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Les délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte de rivière des eaux du Lévézou-Ségala ont été désignés en conseil de communauté du 13 août 2020.

Il convient de procéder au remplacement de Monsieur Jean-Jacques LEGRAS, conseiller commune de Tonnac, qui avait été désigné délégué titulaire.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu les articles L. 5216-7, L. 5711-1 et L. 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la prise de la compétence eau potable obligatoire pour les Communautés d'agglomération (EPCI) au 1^{er} janvier 2020,

Vu les statuts du Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 13 août 2023 désignant les représentants au sein du Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- procède à la désignation de Monsieur Max ANDRIEU en tant que délégué titulaire au sein du Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala,

Les autres membres désignés précédemment restent inchangés, à savoir :

Délégué titulaire

- VIGUIER Yoland

Délégués suppléants

- MARTINET Gilles

- MURCIA Josette

1-2) POINT 02- Convention de mise à disposition à la Communauté d'Agglomération des bureaux instruction droits des sols de Castelnau de Montmiral

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté, ne disposant pas de locaux suffisants a sollicité la commune afin de bénéficier d'un immeuble, propriété de la commune, pour y accueillir une partie de ses agents.

La Commune de Castelnau de Montmiral dispose au 5227 rue Lafayette d'un bâtiment qui, de par sa taille et configuration, permet d'héberger les services en question.

Les parties se sont rapprochées pour définir les termes de ladite mise à disposition dans une convention pour formaliser leurs engagements respectifs,

Ladite commune a des emprunts en cours sur ce bâtiment et dans un souci de bonne gestion des finances, notamment pour amortir le coût des travaux supplémentaires (tenant compte de mises aux normes, d'aménagement particuliers et/ou de rénovation nécessaire au changement d'affectation des lieux, etc.), la convention est conclue à titre onéreux pour un loyer mensuel de 1435 euros, les charges chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, étant pris en charge directement par la communauté en sus.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

- **de décider** la mise à disposition à la Communauté d'agglomération par la commune de Castelnau de Montmiral du bâtiment situé au 5227 Rue Lafayette afin d'assurer l'hébergement des services communautaires,
- **d'approuver** le projet de convention rédigé à l'effet de la mise en œuvre de la présente ci-jointe,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la Convention de mise à disposition à la Communauté d'Agglomération des bureaux instruction droits des sols de Castelnau de Montmiral.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°24_2023 Convention de mise à disposition à la Communauté d'Agglomération des bureaux Instruction droits des sols de Castelnau de Montmiral

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération, ne disposant pas de locaux suffisants pour accueillir le Bureau d'instruction des autorisations du droit des sols du Nord du territoire, a sollicité la commune afin de bénéficier d'un immeuble, propriété de la commune, pour y accueillir les agents concernés.

La Commune de Castelnau de Montmiral dispose au 5227 rue Lafayette d'un bâtiment qui, de par sa taille et configuration, permet d'héberger les services en question.

Les parties se sont rapprochées pour définir les termes de ladite mise à disposition dans une convention pour formaliser leurs engagements respectifs.

Ladite commune a des emprunts en cours sur ce bâtiment (15 ans). Dans un souci de bonne gestion des finances et pour intégrer le coût net du bâtiment restant à la charge de la commune sur la durée de la mise à disposition, la convention est conclue à titre onéreux pour un loyer mensuel de 1435 Euros hors charges.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide** la mise à disposition à la Communauté d'agglomération par la Commune de Castelnau de Montmiral du bâtiment situé au 5227 Rue Lafayette afin d'assurer l'hébergement des services communautaires,
- **approuve** le projet de convention rédigé à l'effet de la mise en œuvre de la présente ci-joint,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-3) POINT 03- Créations de postes Direction Aménagement et Ressources, Direction Adjointe des Services Techniques, Direction Education

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Un poste de juriste au service juridique au niveau de la Direction Aménagement et Ressources sur le grade d'attaché territorial. Cette création vise à assurer la prise en

charge de l'augmentation des dossiers contentieux, assurantiels et d'expertise juridique interne.

- Un poste d'agent de régie bâtiminaire au niveau de la Direction Générale Adjointe des Services Techniques sur le grade d'agent de maîtrise. Cette création de poste s'effectue à budget constant en s'équilibrant globalement, d'une part du fait de la diminution du volume de mises à disposition technique et d'autre part en internalisant des prestations de services réalisées par des entreprises.
- Un poste de technicien énergie au niveau de la Direction Générale Adjointe des Services Techniques sur le grade de technicien territorial. L'agent sera chargé, entre autres, du pilotage du dossier géothermie, du déploiement du parc photovoltaïque sur le parc bâtiminaire de la Communauté d'agglomération et le pilotage de toutes les actions novatrices en matière d'économie d'énergie. A terme, des économies sur les fluides, liées à l'autoconsommation électrique et à des bâtiments moins énergivores, sont attendues.
- Un poste de chargé de mission communication sur le grade de rédacteur territorial. L'agent aura un rôle transversal, il sera chargé de recueillir auprès des différentes directions les projets, sujets d'actualités à relayer auprès des habitants en faisant le lien avec le service communication.
- Un agent polyvalent entretien restauration au niveau de la Direction Education sur le grade d'adjoint technique à temps non complet (22/35h), il s'agit de recruter en direct un agent de la commune de Labessière Candeil qui ne peut pas être mis à disposition du fait de sa qualité de contractuel

Créations

Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Juriste	TC	Administrative	Attaché
1	Agent de régie bâtiminaire	TC	Technique	Agent de maîtrise
1	Technicien énergie	TC	Technique	Technicien
1	Chargé de mission communication	TC	Administrative	Rédacteur
1	Agent polyvalent entretien restauration	TNC 22/35 ^{ème}	Technique	Adjoint technique

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération, Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs,

- de dire que :

. Les postes sont créés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.

. Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants.

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- de donner tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur les créations de postes Direction Aménagement et Ressources, Direction Adjointe des Services Techniques, Direction Education.

. Intervention au niveau du Poste de juriste

Florence BELOU

La complémentarité avec ce que propose l'Association des Maires de France parce qu'il y a une aide juridique aux communes, comment se fait le lien ? Il n'y a aucune intention dans la question.

Nicolas GERAUD

Non, il n'y a aucune intention. Dans ce genre de chose, effectivement, soit les communes peuvent s'adresser directement à l'AMF, par exemple, la Communauté d'Agglomération aussi. Mais je pense qu'il y a un besoin au sein de l'Agglomération de pouvoir centraliser.

Florence BELOU

C'est juste pour voir comment ça se répartit.

Paul BOULVRAIS

Il y a déjà un besoin interne au service. J'ai vu cela cet après-midi avec la chef du service. Le nombre de contentieux explose pour différentes raisons. Il y a d'abord le contentieux assurantiel. On a 45 dossiers dans les tuyaux. Et, un certain nombre de contentieux commencent à arriver qui sont portés par des administrés du territoire de la commune et qui se tournent vers l'Agglomération. Je cite un exemple, je ne dirais pas de quelle commune il s'agit. La voirie est en mauvais état. C'est la Communauté d'Agglomération qui a la voirie. J'ai esquiné ma bagnole. Donc, je me tourne vers vous. Et ça, il n'est pas besoin d'être grand clerc pour imaginer que cela va croître et embellir.

. Intervention au niveau du poste agent en régie bâtiminaire

Blaise AZNAR

Sur les MAD, on va diminuer les MAD. On va compenser par des prestations ; par contre, il faudra qu'on traite les MAD à un moment donné, comme j'avais posé le cadre, (c'était ou en Bureau ou en Exécutif. 2023 était une année de transition et tôt ou tard, il faudra faire la chasse sur les MAD pour savoir où on en est, avec qui on fait surtout pour celles qui sont « CLECTés ».

Paul SALVADOR

Je veux répondre sur le fond. Les MAD ne sont pas « CLECTés ». Non, non, ce sont les missions, la compétence qui est transférée qui elle, est « CLECTée » avec les moyens qui y étaient mis. Donc ce ne sont pas les MAD. Les MAD, c'est une chose et le transfert de la compétence en est une autre. Le transfert de la compétence peut se faire par le biais effectivement de virements financiers ou bien par le moyen de mise à disposition de personnel mais encore une fois, quel que soit le traitement des MAD, le transfert de la compétence reste. Voilà. Il faut le savoir. Ce sont deux choses différentes.

Blaise AZNAR

Alors, je me suis peut-être mal exprimé. Donc, il faudra regarder comment ce qui a été mis en place à un moment donné avec l'organisation de l'Agglomération aujourd'hui aura comme impact sur le personnel et les communes concernées par ce qui avait été mis en place à l'époque. Si c'est un écart de 5 à 6000 euros, ce n'est pas grave. Si on atteint les 80 ou 100 000 euros, voir plus selon l'organisation de l'Agglomération, il faudra quand même se mettre autour de la table parce qu'on ne parle pas d'une poignée de figues. On parle quand même d'une sacrée masse salariale. Et ce personnel, on l'a nous, aujourd'hui. On l'a.

Paul SALVADOR

On est bien d'accord. Simplement ce qui compte, c'est la compétence et la façon dont elle a été transférée. Blaise, tu as raison, sur le fond, il ne faut pas que ça mette la commune en difficulté et avec des sureffectifs, voilà. Le poste qui est créé là actuellement, (comment dirais-je), enfin, pour

les renseignements que j'ai pris par rapport à ce sujet, que je ne maîtrise pas forcément dans le détail, vous vous en doutez), j'ai demandé exactement ce qu'il en était, il s'agit simplement du fait de quelques communes qui n'ont plus la volonté d'intervenir, notamment sur l'entretien des écoles et qui préfèrent, sur le petit entretien, que ce soit l'Agglomération qui vienne sur ces missions. Et donc, c'est pour pallier ce manquement que l'on vient sur cette création de poste. On n'est pas du tout en train d'abandonner. Chaque fois qu'on peut, il est de loin préférable de voir la commune intervenir sur le petit entretien des écoles parce que la réactivité est effectivement au rendez-vous, mais tout le monde ne fait pas ce choix et tout le monde n'a pas les moyens. Comme on a le devoir d'assumer quand même un minimum de réactivité et d'efficacité, hé bien on a recruté ce poste. Moi, je me suis posé la question comme toi.

Blaise AZNAR

C'est plus de la coordination d'un service que de l'interventions sur le terrain.

Paul SALVADOR

Alors pour celui de la Régie bâtiminaire, il s'agit d'un agent technique. Moi, j'ai compris ça. C'est quand même un agent technique, c'est lui qui va venir faire le boulot qu'il faut faire, ce n'est pas un mec qui va simplement coordonner le truc.

Nicolas GERAUD

Là où tu as raison Blaise, c'est que l'année 2023 va être une année de transition avec notamment la mise en œuvre d'Agglotech et quand on va préparer les budgets, il va falloir provisionner, (je dirais), à la bonne hauteur mais on a besoin d'une année pour un peu calibrer cela. Et on verra à ce moment-là, (si tu veux), le différentiel avec les communes. Je pense que pour la commune de Graulhet ou de Gaillac ou de Rabastens ou de Lisle sur Tarn qui sont quand même des communes relativement importantes, ce n'est pas la même problématique que dans des petites communes rurales.

Christophe HERIN

Je ne sais pas, je crois que vous avez tout balayé. L'idée, l'engagement qui a été pris a été repris à la dernière Conférence des maires quand on vous a fait la présentation sur la mise en place d'Agglotech. C'est surtout de s'appuyer sur les services techniques des communes et de pouvoir travailler avec eux sur le suivi des urgences et de la prévention de nos bâtiments mis à disposition par les communes pour les faire fonctionner. Donc ça, c'est le premier engagement qui a été pris.

Le second, c'est de rester dans le cadre réglementaire et de la sécurité, ce qui veut dire qu'à des moments donnés, on a besoin de gérer des urgences. Donc, on fera appel aussi à du privé, c'est-à-dire à des entreprises qui viennent et interviendront vite et de suite. On nous a aussi interpellé sur tout ce qui est astreintes, donc, ce besoin aussi de pouvoir répondre en urgence à une panne de chauffage pendant le weekend de façon que le lundi matin, on puisse être en fonctionnement.

Donc, l'engagement, (et je le redis ici), le premier engagement qu'on a pris, ici tous à l'Agglomération, c'est de dire qu'on ne mettra pas à mal les services techniques des communes parce qu'ils continueront à nous rendre le service qui est le plus important, à savoir, suivre les bâtiments communautaires de façon qu'on puisse être réactifs, pertinents, et judicieux dans l'intervention.

Là, ce poste-là, il vient conforter une équipe. Pourquoi ? Parce qu'on a des communes qui n'ont aucun agent, on a des communes qui mutualisent leurs agents. Alors, je donne toujours le même exemple, (mais bon, il paraît que ce n'est pas si opérationnel que ça), mais il y a des communes qui ont des agents techniques qui vont travailler dans d'autres communes. Et voilà, cette solidarité a eu existé. Elle commence un peu à descendre en puissance. Donc, voilà, ce poste-là ne vient que renforcer. Vous imaginez un seul poste. On est en train de vous demander pour 7 hectares de bâtiment. Alors, il y en a d'autres. Aujourd'hui, il y en a déjà, mais ne vous inquiétez pas, on n'est pas en train de monter une usine à gaz qui va remplacer des services techniques communaux.

Nicolas GERAUD

Et juste pour compléter, il y a l'aspect prévention sur lequel on va faire un effort. Peut-être que ce n'était pas fait par le passé. Donc, ça demande quand même que des agents municipaux soient présents pour pouvoir réaliser un certain nombre de tâches.

. Interventions au niveau du Technicien énergie

Nicolas GERAUD

Alors, c'est véritablement un poste qui est créé et qui va nous coûter la totalité du poste mais il faut savoir à un moment donné investir pour demain, (je dirai), être plus performant et donc gagner sur le 011, notamment sur toute la partie énergie. Voilà, on investit pour l'avenir. C'est important que la communauté d'Agglomération puisse investir dans un certain nombre d'agents qui demain nous permettront d'être moins gourmands sur le 011.

Florence BELOU

J'avais posé une question au Sous-préfet concernant la capacité de nous aider à travailler sur une cartographie pour la géothermie notamment, et, il nous a dit qu'ils allaient s'en occuper. Je voulais juste savoir si vous aviez eu quelques éléments de réponse par rapport à ça. Cela serait intéressant quand même de les relancer, peut-être, par écrit, parce qu'ils devaient s'inquiéter et il y a des services à la Préfecture qui ont la compétence de ça. Cela ne sert à rien que nous, commune par commune, on fasse ce travail. Et du coup, je pense que ce poste prendra toute son efficience dès lors que l'on saura le champ du possible sur nos communes.

. Intervention au niveau du Poste Chargé de communication

Nicolas GERAUD

Compte-tenu du portefeuille de compétences qu'a aujourd'hui la Communauté d'Agglomération, il est vraiment important de pouvoir communiquer par rapport notamment à l'ensemble des citoyens qui sont sur notre territoire. Et ça, c'est un investissement que l'on fait parce qu'il faut quand même aussi valoriser. On essaie de faire en sorte que la Communauté d'Agglomération soit un outil performant. Et cette performance, il faut essayer de l'expliciter et de communiquer par rapport à ça. Donc, je pense que c'est un poste qui paraît aujourd'hui important pour communiquer vis-à-vis des citoyens.

Paul SALVADOR

Oui, tu as dit l'essentiel. Nous avons un éventail de compétences qui touche le citoyen et qui le touche en direct. Cela va d'un certain nombre d'éléments liés à la mobilité en passant par les OM avec les évolutions qu'il va y avoir, (on en parlera tout à l'heure), mais aussi avec tout ce qui touche aux écoles, tout ce qui touche à la Petite enfance, et, j'en passe et des meilleures. Mais si vous voulez, c'est que ce qui est sûr aujourd'hui, c'est que l'information du citoyen est essentielle parce que sinon, à un moment, on travaille un petit peu dans une forme d'obscurité où ne ressortent que des choses négatives et les volets positifs de nos actions ne sont pas forcément identifiés. Donc, on va le faire avec un peu plus, (comment dirais-je), de régularité et de force. Voilà. Donc, on se donne les moyens de le faire. Bien évidemment, la partie mission d'édition et tout ça est dévolue au Syndicat mixte, et ce n'est pas là que se crée l'information, mais l'information se crée bien au sein des services de l'Agglomération. Donc, c'est dans ce cadre-là que ce poste est créé.

. Intervention au niveau du Poste Agent polyvalent entretien restauration

Nicolas GERAUD

C'est dans la continuité, et d'ailleurs, on continuera sur un certain nombre de postes au cours de l'année 2023.

Alors, sachez que les créations de ces postes-là, en parallèle, on est en train d'essayer de boucler le budget. Donc là, Pierre va pouvoir éventuellement nous en parler. Donc, si vous voulez les postes que l'on crée là, sont effectivement intégrés dans la prévision budgétaire sur les 012 dans lesquels ces postes-là vont être intégrés. Donc, il y aura une cohérence et le budget qu'on va vous présenter intégrera tous les postes que l'on va créer en 2023.

Je rappelle, qu'aujourd'hui, on fait réellement un tableau des effectifs qui correspond à la réalité parce que c'est réglementaire. Voilà. On est en train de mettre à jour de manière claire, les effectifs de la Communauté d'Agglomération.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°25_2023 Créations de postes Direction Aménagement et Ressources, Direction Adjointe des Services Techniques, Direction Education
(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Un poste de juriste au service juridique au niveau de la Direction Aménagement et Ressources sur le grade d'attaché territorial. Cette création vise à assurer la prise en charge de l'augmentation des dossiers contentieux, assurantiels et d'expertise juridique interne.
- Un poste d'agent de régie bâtiminaire au niveau de la Direction Générale Adjointe des Services Techniques sur le grade d'agent de maîtrise. Cette création de poste s'effectue à budget constant en s'équilibrant globalement, d'une part du fait de la diminution du volume de mises à disposition technique et d'autre part en internalisant des prestations de services réalisées par des entreprises.
- Un poste de technicien énergie au niveau de la Direction Générale Adjointe des Services Techniques sur le grade de technicien territorial. L'agent sera chargé, entre autre, du pilotage du dossier géothermie, du déploiement du parc photovoltaïque sur le parc bâtiminaire de la Communauté d'agglomération et le pilotage de toutes les actions novatrices en matière d'économie d'énergie. A terme, des économies sur les fluides, liées à l'autoconsommation électrique et à des bâtiments moins énergivores, sont attendues.
- Un poste de chargé de mission communication sur le grade de rédacteur territorial. L'agent aura un rôle transversal, il sera chargé de recueillir auprès des différentes directions les projets, sujets d'actualités à relayer auprès des habitants en faisant le lien avec le service communication.
- Un agent polyvalent entretien restauration au niveau de la Direction Education sur le grade d'adjoint technique à temps non complet (22/35h), il s'agit de recruter en direct un agent de la commune de Labessière Candeil qui ne peut pas être mis à disposition du fait de sa qualité de contractuel

Créations

Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Juriste	TC	Administrative	Attaché
1	Agent de régie bâtiminaire	TC	Technique	Agent de maîtrise
1	Technicien énergie	TC	Technique	Technicien
1	Chargé de mission communication	TC	Administrative	Rédacteur

1	Agent polyvalent entretien restauration	TNC 22/35 ^{ème}	Technique	Adjoint technique
---	---	-----------------------------	-----------	-------------------

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,
Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **dit que :**
 - . Les postes sont créés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.
 - . Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants.
 - . Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

1-4) POINT 04- Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la communauté d'agglomération, la rédaction et la diffusion d'un règlement communautaire de collecte applicable aux différents usagers du service de collecte, notamment dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique, et à la sécurité des agents en charge de la collecte.

Le règlement de collecte a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exploitation auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Le précédent règlement, en date du 10 mars 2011, toujours en vigueur à ce jour, nécessitait d'être actualisé notamment par l'extension des consignes de tri à la date du 1^{er} janvier 2023.

La commission Cadre de Vie, convoquée le 6 janvier 2023 et réunie le 24 janvier 2023, a émis un avis favorable à cette rédaction du règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles L2224-16 et R2224-26 du code général des collectivités territoriales prescrivant de définir les règles et les modalités de la collecte des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6,1,6 « compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Considérant l'avis de la Commission Cadre de vie du 24 janvier 2023,

- **d'approuver** le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'annexé ;
- **d'autoriser** le président à signer tout document afférent ;

- **d'en faire** procéder à la diffusion auprès des communes membres de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
- **de le rendre** accessible au public par sa publication.

Rapporteur : Francis MONSARRAT

Francis MONSARRAT présente l'objet de la délibération proposée sur le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Paul SALVADOR

Vous avez compris que la collecte des ordures ménagère va changer, enfin la collecte, la façon dont on les gère. On parlait de communication tout à l'heure. Il est essentiel que l'on communique très fort sur ces événements-là. Il m'est arrivé, moi, chaque fois maintenant que je vais sur un territoire nouveau, je regarde un peu comment ils font avec les containers enterrés, les machins. Et il y a des endroits où c'est plus pertinent qu'à d'autres. Il y a des endroits où il semble que ça marche mieux. Il semble. Alors je pense qu'il faudra que l'on s'inspire de quelques expériences ailleurs sur des sites où ça marche bien. Et c'est vrai que le fait de passer de la collecte individuelle à la collecte rassemblée, enfin sur des points de rassemblements, me paraît être une solution convenable ; par contre, il y a des traitements particuliers qu'il faudra regarder un peu plus attentivement. Mais je n'en sais rien. Je ne peux parler que de la commune de Castelnau où on fait du porte à porte à la charge de la commune, ce qui n'est pas très réglementaire, (je vous l'accorde), mais il n'y a pas des millénaires mais des dizaines d'années que ça se passe comme ça, puisque c'est la commune qui collecte pour amener à un point de centralité. Je ne sais pas si demain on réfléchit à un système d'apport volontaire, je n'en sais rien, je reste très, pour le moment je ne sais pas, j'attends que la commission et que vous nous fassiez des propositions pour Castelnau de Montmiral mais je suis persuadé que c'est le cas d'autres endroits. Et après, on verra tous ensemble comment faire. Ce que j'ai vu dernièrement, c'est que sur que des apports volontaires, il y a 4 containers, il y a 4 bouches. Deux sont réservées effectivement à ce qui n'est pas recyclable et puis deux qui sont, et finalement c'est assez bien fait, de façon que l'on ne se trompe pas dans le choix du container où on met sa poubelle. Je pense qu'il y a des solutions si on communique bien. Alors je sais que certains ont employé le mot de pédagogie, moi il ne me plaît pas trop ce mot mais il existe, il faut bien l'utiliser, mais c'est vrai qu'on a besoin de communiquer fort sur cette affaire-là.

Pascal HEBRARD

J'ai vu un reportage, il y a une quinzaine de jours d'un cas similaire en Dordogne où c'était assez catastrophique. Donc, effectivement, il faudra communiquer beaucoup parce qu'ils ne savent plus où ils en sont les pauvres.

Paul SALVADOR

Je pense qu'il y a nécessité de mettre des flyers, de mettre sur les containers de la signalétique adaptée, dans la documentation, dans la communication, des autocollants pour la cuisine, (je ne sais pas comment ça s'appelle), pas la desserte, la crédence ...

Florence BELOU

Alors, on est bien d'accord, on voit bien là, d'ailleurs que le travail à faire sur le niveau de service, sur quel service en lien notamment avec les communes urbaines qui ont un service propreté. Donc tout ce travail-là n'est pas fait. Et on attend un travail non seulement de diagnostic mais bien sûr de comparaison avec ce qui se fait ailleurs parce que ça ne sert à rien d'inventer l'eau tiède mais de s'adapter finalement aux problématiques de chaque commune notamment sur nos centres-villes qui sont quand même un souci. C'est très politique la propreté. Donc, j'espère, en tous cas, je sais, je n'en doute pas que ce travail va être fait, concerté avec les communes parce que c'est essentiel.

Blaise AZNAR

Si vous le permettez vu qu'on a passé la journée ensemble à TRIFYL, et que nous y passons quasiment tous les lundis depuis le début du mandat, les enjeux sont énormes. Ce n'est pas faute de le répéter. Donc, Labruguière tourne au niveau du tri, celle de Labessière sera opérationnelle maintenant dans six mois. Tout doucement, elle aura onze mois pour se tester derrière, par contre, nos habitudes, nos fonctionnements, là, ça va changer. C'est-à-dire, l'Agglomération, compétence,

distribution de sacs qui seront avec le code-barre dessus, récupération des déchets organiques, meilleure organisation de la ramasse, derrière contrôle par commune après par l'Agglomération du refus quand c'est mal fait, pénalité à 50% sur les refus. Vous voyez que ce n'est pas aussi simple. Par contre, vous avez entendu ce qu'il a dit sur la Dordogne. On ne le découvre pas. Le Lot et d'autres périmètres le font aujourd'hui. Ils paient trois fois le prix de ce que nous nous payons. Pourquoi ? Parce qu'il y a TRIFYL et que nous sommes organisés. Gardons en tête que tout ce qui est fait aujourd'hui, c'est pour nous permettre d'être mieux outillés demain et de réduire la facture et pas comme sur d'autres territoires où j'entends dire, c'est la faute à TRIFYL ... S'il n'y avait pas TRIFYL, aujourd'hui, la douille serait multipliée par trois. C'est juste un message que je fais passer aux élus.

Alain GLADE

Juste un complément. C'est que la législation va certainement nous obliger à réfléchir à un passage toutes les semaines pour les poubelles jaunes et tous les quinze jours pour les poubelles noires.

Pascale PUIBASSET

Il y a de l'éducation, en fait, de l'information à faire passer effectivement, sur les modifications. Mais il y a des choses qui existent depuis des années. Et je pense qu'on est tous confrontés à ça : aux incivilités. C'est-à-dire, un récup' verre, logiquement, on sait qu'on y met des bouteilles, etc. ..., et que ce n'est pas une zone de dépotoir autour. Donc, il y a un article 25 Infractions et poursuites. Je pense que ça aussi, il faut être très clair et pas uniquement en indiquant ... Alors sur le règlement intérieur, ce n'est pas ça que je remets en cause, mais à un moment, il faut rappeler aux gens combien ça coûte en monnaie sonnante et trébuchante parce que tout le monde veut sauver la planète mais comme disait Jean Yanne, personne ne veut descendre les poubelles. Au bout d'un moment ça commence à bien faire.

Paul SALVADOR

Alors, on a du pain sur la planche. N'en doutons pas.

Christian PERO

Moi, je voudrais vous dire un peu à tous, je suis outré de voir tous les pneus qui sont jetés dans notre campagne, partout. Donc, ces pneus, il faudrait faire quelque chose. Vous savez que depuis 2017, il y a une taxe qui est payée pour chaque pneu. Donc, la taxe est déjà payée. Je ne comprends pas comment à TRIFYL, il n'y a pas une benne pour que les gens puissent aller jeter les pneus. Voilà et il y en a partout. Faites le tour des campagnes, dans tous les bois il y a des pneus. J'ai un voisin, un viticulteur, on lui a déversé carrément un camion de pneus chez lui, il faudrait penser vraiment à faire quelque chose sur ça.

François JONGBLOET

Il y a une opération de collecte des pneus majoritairement d'origine agricole mais les communes qui en ont ramassé dans leurs fossés les ont aussi amenés chez les agriculteurs de leur commune de manière qu'ils soient évacués avec ceux des agriculteurs. Donc, cette collecte est en cours. Et elle avance bien puisqu'on est aujourd'hui à 930 tonnes collectés depuis le début du mois de juin dernier et on va vers les 1500 tonnes. Donc, il y a quand eu un gros progrès de fait et sur beaucoup de communes, tout le monde s'y est mis pour aller chercher les pneus qui traînaient dans les bois. En particulier, sur certaines communes, ce sont les chasseurs qui se sont bougés pour aider les agriculteurs à sortir ces pneus des bois. Donc, il y a un gros effort qui a été fait. Je pense quand même que d'ici le mois de juin la collecte devra être terminée et il y en aura beaucoup moins. Cela n'empêchera pas quelques personnes d'en jeter dans les fossés en passant mais normalement ces personnes qui jettent des pneus ne devraient plus le faire puisqu'il y a une participation quand vous achetez vos pneus et les garagistes sont tenus de les récupérer gratuitement. Ils font venir le même collecteur que nous. Pour eux, c'est gratuit. Donc, je ne comprends pas qu'il en reste encore. Il doit y en avoir beaucoup moins aujourd'hui

Paul SALVADOR

On est bien d'accord qu'une de nos préoccupations est d'avoir un environnement propre et de qualité. N'en doutons pas, vous y veillez tous et je suis persuadé que ce soit d'une façon coercitive,

que ce soit d'une façon pédagogique, on devrait quand même arriver à faire des choses à peu près convenablement. Je fais confiance au travail que fait François avec sa Commission et avec nos services techniques et en partenariat avec TRIFYL pour qu'on débouche sur des solutions tout à fait acceptables, à un prix tout à fait acceptable. Voilà.

François JONGBLOET

Au niveau de TRIFYL, les communes sont autorisées à apporter cinq pneus par mois. Bon, ça ne fait pas beaucoup pour ceux qui sont trouvés dans les fossés, par contre, le tarif est de quatre euros le pneu d'un véhicule léger. C'est quelque chose qui a été mise en place au début de l'année passée.

Paul SALVADOR

A répéter en Conférence des mairies et à chaque occasion. Encore une communication à faire. Voilà. On a du boulot sur le plan de la communication.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°26_2023 Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

La mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la communauté d'agglomération, la rédaction et la diffusion d'un règlement communautaire de collecte applicable aux différents usagers du service de collecte, notamment dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique, et à la sécurité des agents en charge de la collecte.

Le règlement de collecte a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exploitation auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Le précédent règlement, en date du 10 mars 2011, toujours en vigueur à ce jour, nécessitait d'être actualisé notamment par l'extension des consignes de tri à la date du 1^{er} janvier 2023.

La commission Cadre de Vie, convoquée le 6 janvier 2023 et réunie le 24 janvier 2023, a émis un avis favorable à cette rédaction du règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles L2224-16 et R2224-26 du code général des collectivités territoriales prescrivant de définir les règles et les modalités de la collecte des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6,1,6 « compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Considérant l'avis de la Commission Cadre de vie du 24 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'annexé ;

- **autorise** le président à signer tout document afférent ;

- **décide d'en faire** procéder à la diffusion auprès des communes membres de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

- **décide de le rendre** accessible au public par sa publication.

Sébastien CHARRUYER, Conseiller communautaire, ne prend pas part au point n°5, n°6, n°7 et n°8.

1-5) POINT 05- Retrait de la délibération n°230_2022 relative à la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit par délibération n°230_2022 du 24 octobre 2022 la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne. Cette procédure avait pour objet la création de trois Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour des projets d'hébergements touristiques sur la commune de Castelnau-de-Montmiral et la création en zone agricole, d'un STECAL à vocation économique pour un abri de stockage de matériaux dans le cadre d'une activité existante d'un artisan professionnel sur la commune de Larroque.

Par courrier en date du 14 décembre 2022, le Préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, a adressé un recours gracieux contre cette délibération aux motifs suivants :

- Que la révision dite allégée est utilisée lorsque le seul objet de cette révision est de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
 - Le recours au STECAL ne doit l'être qu'« à titre exceptionnel » au regard de la vocation de la zone A et de son inconstructibilité de principe, à savoir une utilisation économe des espaces naturels, de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles-forestières
- en demandant le retrait de la délibération n°230_2022 du 24 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Vère Grésigne.

Il est proposé de donner suite au recours gracieux en retirant la délibération de prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne et de retravailler plus finement les projets poursuivis.

Il est proposé au Conseil de Communauté,

Où de cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision des Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°230_2022 du 24 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne,

Vu le recours gracieux de la Préfecture en date du 14 décembre 2022 dans le cadre de son contrôle de légalité,

Vu la présentation du dossier en atelier urbanisme du 24 janvier 2023,

- **décide de retirer** la délibération du Conseil de communauté n°230_2022 du 24 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur le retrait de la délibération n°230_2022 relative à la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°27_2023 Retrait de la délibération n°230_2022 relative à la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs du rapport pour le Conseil

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit par délibération n°230_2022 du 24 octobre 2022 la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne. Cette procédure avait pour objet la création de trois Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour des projets d'hébergements touristiques sur la commune de Castelnau-de-Montmiral et la création en zone agricole, d'un STECAL à vocation économique pour un abri de stockage de matériaux dans le cadre d'une activité existante d'un artisan professionnel sur la commune de Larroque.

Par courrier en date du 14 décembre 2022, le Préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, a adressé un recours gracieux contre cette délibération aux motifs suivants :

- Que la révision dite allégée est utilisée lorsque le seul objet de cette révision est de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Le recours au STECAL ne doit l'être qu'« à titre exceptionnel » au regard de la vocation de la zone A et de son inconstructibilité de principe, à savoir une utilisation économe des espaces naturels, de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles-forestières

en demandant le retrait de la délibération n°230_2022 du 24 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Vère Grésigne.

Il est proposé de donner suite au recours gracieux en retirant la délibération de prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne et de retravailler plus finement les projets poursuivis.

Le Conseil de Communauté,

Où de cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision des Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°230_2022 du 24 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne,

Vu le recours gracieux de la Préfecture en date du 14 décembre 2022 dans le cadre de son contrôle de légalité,

Vu la présentation du dossier en atelier urbanisme du 24 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide de retirer** la délibération du Conseil de communauté n°230_2022 du 24 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne.

1-6) POINT 06- Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne (PLUi VG) a été approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022.

Le lancement d'une révision allégée est demandé à la Communauté d'Agglomération, désormais compétente, afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour le projet de :

- Création d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre de l'activité d'un maçon professionnel au lieu-dit « Les Bourels » sur la commune de Larroque (parcelle D0021) sur une surface maximale de 2000 m²

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Larroque en date du 9 septembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLU intercommunal Vère Grésigne,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de

concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,
Considérant la présentation du dossier en atelier urbanisme du 24 janvier 2023,

- **de PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne,

- **d'APPROUVER** l'objectif poursuivi par cette révision allégée, à savoir : création d'un STECAL en zone agricole d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre d'une activité existante d'un artisan professionnel au lieu-dit « Les Bourrels » sur la commune de Larroque (parcelle D0021), pour une surface maximale de 2000 m²,

- **D'OUVRIER** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Larroque aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU intercommunal Vère Grésigne.

- **de DECIDER** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°2 du PLU intercommunal Vère Grésigne.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU intercommunal Vère Grésigne,

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **de DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **d'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Larroque et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°28_2023 Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne (PLUi VG) a été approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022.

Le lancement d'une révision allégée est demandé à la Communauté d'Agglomération, désormais compétente, afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour le projet de :

- Création d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre de l'activité d'un maçon professionnel au lieu-dit « Les Bourels » sur la commune de Larroque (parcelle D0021) sur une surface maximale de 2000 m²

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet «*a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables*».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Larroque en date du 9 septembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLU intercommunal Vère Grésigne,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la présentation du dossier en atelier urbanisme du 24 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PRESCRIT** la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi par cette révision allégée, à savoir : création d'un STECAL en zone agricole d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre d'une activité existante d'un artisan professionnel au lieu-dit « Les Bourrels » sur la commune de Larroque (parcelle D0021), pour une surface maximale de 2000 m²,

- **DECIDE D'OUVRIR** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Larroque aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU intercommunal Vère Grésigne.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°2 du PLU intercommunal Vère Grésigne.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU intercommunal Vère Grésigne,

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Larroque et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1-7) POINT 07- Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne - Approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne (PLUi VG) a été approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022.

Le lancement d'une révision allégée est demandé à la Communauté d'Agglomération, désormais compétente, afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour le projet d'installation de :

- Hébergements insolites avec mise en place de deux tonneaux habitables situés au lieu-dit Lassale sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelle F 1065) sur une surface maximale de 1000 m².

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet «*a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables*».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°3 du PLUi Vère Grésigne.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Castelnau-de-Montmiral en date du 15 septembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°3 du PLUi Vère Grésigne,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la présentation du dossier en atelier urbanisme du 24 janvier 2023,

- **de PRESCRIRE** la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne,

- **d'APPROUVER** l'objectif poursuivi par cette révision allégée, à savoir : création d'un STECAL pour permettre l'installation d'hébergements insolites avec mise en place de deux tonneaux habitables situés au lieu-dit Lassale sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelle F 1065) pour une surface maximale de 1000 m².

- **d'OUVRIR** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Castelnau-de-Montmiral aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLUi.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil de Communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée n°3 du PLU intercommunal de Vère Grésigne.

- **de DECIDER** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°3 du PLU intercommunal de Vère Grésigne.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du

projet de révision du PLU intercommunal de Vère Grésigne.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **de DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **d'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Castelnau-de-Montmiral et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°29_2023 Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne - Approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne (PLUi VG) a été approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022.

Le lancement d'une révision allégée est demandé à la Communauté d'Agglomération, désormais compétente, afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour le projet d'installation de :

- Hébergements insolites avec mise en place de deux tonneaux habitables situés au lieu-dit Lassale sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelle F 1065) sur une surface maximale de 1000 m².

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°3 du PLUi Vère Grésigne.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Castelnau-de-Montmiral en date du 15 septembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°3 du PLUi Vère Grésigne,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la présentation du dossier en atelier urbanisme du 24 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi par cette révision allégée, à savoir : création d'un STECAL pour permettre l'installation d'hébergements insolites avec mise en place de deux tonneaux habitables situés au lieu-dit Lassale sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelle F 1065) pour une surface maximale de 1000 m².

- **DECIDE D'OUVRIR** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- * mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Castelnau-de-Montmiral aux heures habituelles d'ouverture,

- * mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLUi.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil de Communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée n°3 du PLU intercommunal de Vère Grésigne.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°3 du PLU intercommunal de Vère Grésigne.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU intercommunal de Vère Grésigne.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,

- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Castelnau-de-Montmiral et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1-8) POINT 08- Evolution de la procédure de révision allégée n°1 en déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit par délibération n°202_2022 du 19 septembre 2022 la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac pour permettre l'ouverture partielle de la zone AUx0 « Dourdoul » d'une surface d'environ 2 ha sous maîtrise foncière intercommunale.

En effet, la commune de Salvagnac dispose d'un PLU approuvé le 28 juin 2013. Conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, il n'est plus possible d'ouvrir à l'urbanisation une zone d'urbanisation future de plus de neuf ans (pour les PLU prescrits avant le 1^{er} janvier 2018) par voie de modification de PLU, mais par voie de révision.

Afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx0 « Dourdoul », il convient de faire évoluer la procédure de révision allégée prescrite par délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2022 en procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac.

Ce projet d'extension de la zone d'activités intercommunale de Dourdoul apparaît être d'intérêt général pour plusieurs raisons :

- en proposant de nouveaux terrains aménagés pour les entreprises souhaitant venir s'installer sur l'axe nord-ouest du territoire, facilité par l'accessibilité directe depuis la route départementale 999 sur l'axe Gaillac- Montauban ;
- en permettant à très court terme l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et de proximité vecteur d'emplois et d'attractivité sur le secteur ;
- en répondant à une forte demande des entreprises, qui ont notamment la nécessité de s'étendre et qui n'en ont pas la capacité, la zone d'activités actuelle étant remplie ;
- en s'inscrivant dans les axes portés par le Schéma de Développement Economique adopté en conseil de communauté le 22 septembre 2022, selon lequel le secteur de Salvagnac doit être conforté et développé.

La déclaration de projet vaudra mise en compatibilité du PLU, nécessaire pour adapter le zonage ainsi que le règlement écrit pour permettre la réalisation du projet.

Il est proposé au Conseil de Communauté,

Oùï de cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1, L.123-2 à L.123-16, et R.123-2 et suivants et R.123-2 à R.123-33 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Salvagnac approuvé par délibération du conseil municipal le 28 juin 2013, modifié de façon simplifiée le 30 juin 2026 et le 20 septembre 2021,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023, dans sa version consolidée,

Vu la délibération du conseil municipal en date 17 décembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx0 « Dourdoul »,

Considérant la présentation du dossier en atelier urbanisme du 24 janvier 2023,

Considérant que l'ouverture de la zone AUx0 « Dourdoul » revêt un caractère d'intérêt général pour les motifs suivants :

- en proposant de nouveaux terrains aménagés pour les entreprises souhaitant venir s'installer sur l'axe nord ouest du territoire, facilité par l'accessibilité directe depuis la route départementale 999 sur l'axe Gaillac- Montauban ;
- en permettant à très court terme l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et de proximité vecteur d'emplois et d'attractivité sur le secteur ;
- en répondant à une forte demande des entreprises, qui ont notamment la nécessité de s'étendre et qui n'en ont pas la capacité, la zone d'activités actuelle étant remplie ;
- en s'inscrivant dans les axes portés par le Schéma de Développement Economique adopté en conseil de communauté le 22 septembre 2022, selon lequel le secteur de Salvagnac doit être conforté et développé.

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx0 « Dourdoul » susvisée nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- adaptation du zonage,
- adaptation du règlement écrit ,

Considérant que les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Salvagnac aux heures habituelles d'ouverture,
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, suite à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale, prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie et au siège de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme,

- **de PRESCRIRE** la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac.

- **d'OUVRIR** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- * mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Salvagnac aux heures habituelles d'ouverture,
- * mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

- **de DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (chapitre 20, article 202).

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un

affichage en mairie de Salvagnac et au siège de la Communauté d'Agglomération durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'évolution de la procédure de révision allégée n°1 en déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°30_2023 Evolution de la procédure de révision allégée n°1 en déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit par délibération n°202_2022 du 19 septembre 2022 la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac pour permettre l'ouverture partielle de la zone AUx0 « Dourdoul » d'une surface d'environ 2 ha sous maîtrise foncière intercommunale.

En effet, la commune de Salvagnac dispose d'un PLU approuvé le 28 juin 2013. Conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, il n'est plus possible d'ouvrir à l'urbanisation une zone d'urbanisation future de plus de neuf ans (pour les PLU prescrits avant le 1^{er} janvier 2018) par voie de modification de PLU, mais par voie de révision.

Afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx0 « Dourdoul », il convient de faire évoluer la procédure de révision allégée prescrite par délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2022 en procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac.

Ce projet d'extension de la zone d'activités intercommunale de Dourdoul apparaît être d'intérêt général pour plusieurs raisons :

- en proposant de nouveaux terrains aménagés pour les entreprises souhaitant venir s'installer sur l'axe nord-ouest du territoire, facilité par l'accessibilité directe depuis la route départementale 999 sur l'axe Gaillac- Montauban ;
- en permettant à très court terme l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et de proximité vecteur d'emplois et d'attractivité sur le secteur ;
- en répondant à une forte demande des entreprises, qui ont notamment la nécessité de s'étendre et qui n'en ont pas la capacité, la zone d'activités actuelle étant remplie ;
- en s'inscrivant dans les axes portés par le Schéma de Développement Economique adopté en conseil de communauté le 22 septembre 2022, selon lequel le secteur de Salvagnac doit être conforté et développé.

La déclaration de projet vaudra mise en compatibilité du PLU, nécessaire pour adapter le zonage ainsi que le règlement écrit pour permettre la réalisation du projet.

Il est proposé au Conseil de Communauté,

Ouï de cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1, L.123-2 à L.123-16, et R.123-2 et suivants et R.123-2 à R.123-33 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Salvagnac approuvé par délibération du conseil municipal le 28 juin 2013, modifié de façon simplifiée le 30 juin 2026 et le 20 septembre 2021,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023, dans sa version consolidée,

Vu la délibération du conseil municipal en date 17 décembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx0 « Dourdoul »,

Considérant la présentation du dossier en atelier urbanisme du 24 janvier 2023,

Considérant que l'ouverture de la zone AUx0 « Dourdoul » revêt un caractère d'intérêt général pour les motifs suivants :

- en proposant de nouveaux terrains aménagés pour les entreprises souhaitant venir s'installer sur l'axe nord ouest du territoire, facilité par l'accessibilité directe depuis la route départementale 999 sur l'axe Gaillac- Montauban ;

- en permettant à très court terme l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et de proximité vecteur d'emplois et d'attractivité sur le secteur ;

- en répondant à une forte demande des entreprises, qui ont notamment la nécessité de s'étendre et qui n'en ont pas la capacité, la zone d'activités actuelle étant remplie ;

- en s'inscrivant dans les axes portés par le Schéma de Développement Economique adopté en conseil de communauté le 22 septembre 2022, selon lequel le secteur de Salvagnac doit être conforté et développé.

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx0 « Dourdoul » susvisée nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- adaptation du zonage,
- adaptation du règlement écrit ,

Considérant que les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Salvagnac aux heures habituelles d'ouverture,

- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, suite à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale, prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie et au siège de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme,

- **de PRESCRIRE** la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac.

- **d'OUVRIRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- * mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Salvagnac aux heures habituelles d'ouverture,

- * mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

- **de DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (chapitre 20, article 202).

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Salvagnac et au siège de la Communauté d'Agglomération durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

1-9) POINT 09 - Re conduite du partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Une convention de partenariat a été signée entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPF) le 20 mars 2018 pour une durée de 5 ans.

Au terme de cette première période de partenariat, compte tenu du bilan positif de l'action de l'EPF sur le territoire qui a permis l'engagement de sept conventions opérationnelles et deux pré-opérationnelles au bénéfice de huit communes, il convient de proposer la reconduite de ce partenariat.

Le nouveau protocole de partenariat soumis à l'approbation du conseil de communauté fixe les objectifs et principes généraux de la collaboration entre l'EPF et la communauté d'agglomération.

Il intègre dans ses termes les attentes de la communauté d'agglomération déterminées au regard des enjeux identifiés et respecte par ailleurs les orientations stratégiques définies dans le plan pluriannuel d'investissement de l'EPF ainsi que ses conditions d'intervention.

Concernant les attentes susvisées, outre l'établissement de conventions foncières nécessaires en phase d'anticipation ou opérationnelle des projets, il paraît opportun pour la communauté d'agglomération de mettre en place, en amont, une véritable stratégie opérationnelle globale qui permettra de garantir une plus grande efficacité de ses actions à court, moyen, ou long terme, notamment une meilleure maîtrise foncière en cohérence avec les documents de planification (SCOT, PLU, PLH, schémas directeurs...).

Les objectifs et enjeux identifiés sont les suivants :

- La mobilisation du foncier nécessaire à la production de logements, dont du logement locatif social (notamment pour les communes soumises à l'art.55 de la loi de solidarité et renouvellement urbain), pour répondre au mieux aux besoins des territoires ;
- La construction d'une politique de revitalisation des centres-bourgs et des centres anciens, au moyen d'opérations d'ensemble assurant une réelle mixité fonctionnelle (habitat, commerces de proximité, espaces publics), et contribuant au traitement de l'habitat dégradé, ou indigne, et des logements vacants. La mise en œuvre d'une OPAH RU répond notamment à cette attente ;
- La réalisation de projets d'aménagement au sein de secteurs stratégiques d'intensification urbaine qui proposent une offre équilibrée d'activités de service, commerce, bureaux, de logements, d'équipements, d'espaces de nature, de transports en commun et cheminements doux, synonymes d'espaces de vie qualitatifs pour leurs habitants.
- L'inscription plus globale des projets dans un objectif de sobriété foncière et de préservation des espaces agricoles et naturels pour répondre aux enjeux du ZAN et à leur traduction dans les documents d'urbanisme.
- La requalification de friches urbaines (industrielles, commerciales...)
- L'accompagnement du développement des projets économiques structurants pour l'attractivité du territoire,
- L'action pour la prévention des risques et la préservation de la biodiversité ;

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération confie à l'EPF, qui l'accepte, une nouvelle mission générale en vue de contribuer à la production du foncier nécessaire à la réalisation des dits objectifs. Dans cette perspective les parties se fixent conjointement une obligation de moyens aux fins d'assurer la maîtrise du foncier nécessaire à la satisfaction de ces enjeux.

Il est proposé au conseil de communauté :

Vu le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 étendant le périmètre de l'établissement public foncier (EPF) du Languedoc Roussillon à l'ensemble du périmètre de la région Occitanie ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 18 décembre 2017 donnant son accord pour la

signature d'un premier contrat de partenariat de 5 ans ;
Vu la convention de partenariat établie entre l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPF) et la Communauté d'agglomération du 20 mars 2018 ;
Vu le nouveau protocole de partenariat ;

- **d'approuver** les termes du nouveau protocole de partenariat,
- **d'autoriser** le Président ou toute personne qu'il aura désignée à signer le protocole de partenariat ci-annexé entre la Communauté d'agglomération et l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPF).

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la reconduite du partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°31_2023 Reconduite du partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Une convention de partenariat a été signée entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPF) le 20 mars 2018 pour une durée de 5 ans.

Au terme de cette première période de partenariat, compte tenu du bilan positif de l'action de l'EPF sur le territoire qui a permis l'engagement de sept conventions opérationnelles et deux pré-opérationnelles au bénéfice de huit communes, il convient de proposer la reconduite de ce partenariat.

Le nouveau protocole de partenariat soumis à l'approbation du conseil de communauté fixe les objectifs et principes généraux de la collaboration entre l'EPF et la communauté d'agglomération.

Il intègre dans ses termes les attentes de la communauté d'agglomération déterminées au regard des enjeux identifiés et respecte par ailleurs les orientations stratégiques définies dans le plan pluriannuel d'investissement de l'EPF ainsi que ses conditions d'intervention.

Concernant les attentes susvisées, outre l'établissement de conventions foncières nécessaires en phase d'anticipation ou opérationnelle des projets, il paraît opportun pour la communauté d'agglomération de mettre en place, en amont, une véritable stratégie opérationnelle globale qui permettra de garantir une plus grande efficacité de ses actions à court, moyen, ou long terme, notamment une meilleure maîtrise foncière en cohérence avec les documents de planification (SCOT, PLU, PLH, schémas directeurs...).

Les objectifs et enjeux identifiés sont les suivants :

- La mobilisation du foncier nécessaire à la production de logements, dont du logement locatif social (notamment pour les communes soumises à l'art.55 de la loi de solidarité et renouvellement urbain), pour répondre au mieux aux besoins des territoires ;
- La construction d'une politique de revitalisation des centres-bourgs et des centres anciens, au moyen d'opérations d'ensemble assurant une réelle mixité fonctionnelle (habitat, commerces de proximité, espaces publics), et contribuant au traitement de l'habitat dégradé, ou indigne, et des logements vacants. La mise en œuvre d'une OPAH RU répond notamment à cette attente ;
- La réalisation de projets d'aménagement au sein de secteurs stratégiques d'intensification urbaine qui proposent une offre équilibrée d'activités de service, commerce, bureaux, de logements, d'équipements, d'espaces de nature, de transports en commun et cheminements doux, synonymes d'espaces de vie qualitatifs pour leurs habitants.

- L'inscription plus globale des projets dans un objectif de sobriété foncière et de préservation des espaces agricoles et naturels pour répondre aux enjeux du ZAN et à leur traduction dans les documents d'urbanisme.
- La requalification de friches urbaines (industrielles, commerciales...)
- L'accompagnement du développement des projets économiques structurants pour l'attractivité du territoire,
- L'action pour la prévention des risques et la préservation de la biodiversité ;

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération confie à l'EPF, qui l'accepte, une nouvelle mission générale en vue de contribuer à la production du foncier nécessaire à la réalisation des dits objectifs. Dans cette perspective les parties se fixent conjointement une obligation de moyens aux fins d'assurer la maîtrise du foncier nécessaire à la satisfaction de ces enjeux.

Le Conseil de communauté,

Vu le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 étendant le périmètre de l'établissement public foncier (EPF) du Languedoc Roussillon à l'ensemble du périmètre de la région Occitanie ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 18 décembre 2017 donnant son accord pour la signature d'un premier contrat de partenariat de 5 ans ;

Vu la convention de partenariat établie entre l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPF) et la Communauté d'agglomération du 20 mars 2018 ;

Vu le nouveau protocole de partenariat ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les termes du nouveau protocole de partenariat,
- **autorise** le Président ou toute personne qu'il aura désignée à signer le protocole de partenariat ci-annexé entre la Communauté d'agglomération et l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPF).

Paul SALVADOR

Je tiens à remercier à cette occasion le travail qui est fait par Olivier et les collègues qui sont sur des réflexions diverses. Nous avons eu l'occasion d'échanger, ce matin, avec les services, (et vous le savez), nous avons pris une orientation en termes de projection sur l'avenir et le développement qui est un peu différente de ce qu'avait proposé l'Atelier de travail, le Comité de suivi. Donc, si vous voulez, il est évident que la décision nous appartient, notamment déjà dans un premier temps au niveau de l'Exécutif mais le travail qui est fait par le Comité de suivi mérite tout l'intérêt qu'on lui porte et qui doit effectivement être reconnu. Donc, ce travail-là se poursuit. Nous avons effectivement donné une orientation un tout petit peu plus ambitieuse que ce que le Comité de suivi avait proposé, et du coup, ce travail va se poursuivre dans cet esprit, avec évidemment le souci que le Comité de suivi avait, de rester, pas modeste mais en tout cas modéré et à notre dimension, tout en ne sacrifiant pas les perspectives de développement, sachant en plus que l'ensemble des territoires de l'Agglomération ne sont pas tout à fait à la même école, donc, ce qui se passe sur un endroit particulier, pas forcément, c'est plutôt dans un état d'esprit de moyenne. J'évoquais tout à l'heure, en aparté, le fait que la façon dont les STECAL étaient posés, (si vous voulez), identifiaient bien déjà un certain nombre d'orientations. Les STECAL qui sont posés avec leurs objectifs et leurs destinations sont identifiés d'une manière différente selon qu'ils sont à Castelnau de Montmiral ou à Graulhet, ou à Gaillac ou ailleurs. On le voit bien déjà. Si vous voulez, cela donne bien une tendance et c'est au fruit de la moyenne de cet ensemble de prérogatives que notre PLUi pourra, à mon avis, respecter et les ambitions de dynamisme que certains d'entre vous ont exprimé et un souci de conservation d'un cadre et d'un environnement adaptés à ce qu'on retrouve dans certaines parties de notre secteur. Donc, pour moi, ce n'est pas une situation conflictuelle. C'est simplement une approche qui n'est pas différente mais qui est plus globale et qui pourra être intégrée dans la décision finale.

Olivier DAMEZ

Je voudrais remercier toutes les communes qui ont participé aussi aux rencontres riches et qui vont amener des évolutions dans notre réflexion, sachant que ce qui a été présenté forcément va être modifié en fonction des discussions. Donc, on sera amené à se revoir pour repréciser tout ça et pour réfléchir plus à fond. Mais je le redis, aujourd'hui, on va rentrer dans le dur du sujet sur l'évolution de l'appropriation sur le territoire et avec, (je le redis encore), tellement d'incertitudes sur la loi que ça rend les choses compliquées. On va demain avec Paul à la Région pour le SRADDET. Donc, maintenant vous devez savoir ce qu'est le SRADDET. C'est la définition par la Région d'une localisation et d'un périmètre différent pour les autorisations de droits à construire. Donc, vraiment merci à tous car il y a eu une participation importante des communes assez régulièrement.

1-10) POINT 10 - Convention de partenariat - Convention cadre triennale entre la Chambre de commerce et d'industrie du Tarn et Gaillac Graulhet Agglomération

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Chambre de Commerce et d'industrie du Tarn constitue le réseau d'appui le plus présent au quotidien dans l'accompagnement des entreprises. Elle est l'interlocutrice des acteurs économiques auxquels elle apporte son soutien chaque fois qu'il y a lieu de contribuer au renforcement du tissu économique local. A ce titre, les CCI d'Occitanie ont défini une offre de services qu'elles proposent aux collectivités.

Parallèlement, le développement des structures intercommunales (communauté de communes, communauté d'agglomération) a favorisé des actions d'aménagement et de développement économique de leurs espaces communs.

Ainsi, depuis sa création en 2017, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'est engagée dans une dynamique de valorisation de son territoire. Elle impulse et apporte son soutien à des actions ou opérations qui y contribuent. Elle souhaite le rendre durablement attractif, pérenniser les entreprises industrielles, commerciales et de services déjà implantées sur son territoire et en accueillir de nouvelles, tout en anticipant leurs besoins futurs afin de renforcer son dynamisme local et régional.

Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn souhaitent œuvrer ensemble pour organiser la coopération et le rapprochement des initiatives permettant de créer les conditions favorables au renforcement du tissu économique du territoire communautaire.

Elles souhaitent ainsi porter leur collaboration selon quatre (4) priorités conformément au Schéma intercommunal de Développement Economique adopté le 19 septembre 2022 :

- . L'accompagnement au développement des entreprises,
- . L'animation du tissu économique et l'implantation d'entreprises,
- . L'accompagnement à la transmission et reprise d'entreprises,
- . La connaissance du tissu économique et de la dynamique du territoire.

Dans ce contexte, les deux structures se sont rapprochées afin de définir les thématiques de cette coopération et les modalités de gouvernance (communication, comité stratégique de pilotage, comité annuel de suivi de la convention cadre, ...).

Cette coopération est formalisée dans une convention triennale de partenariat. Ce dernier sera revu en fin d'année, pour l'année n+1. Cette convention co-construite et opérationnelle repose sur :

- Un volet «cadre» reprenant les engagements réciproques ;
- Un volet «fiches action» spécifique au territoire de la Communauté d'agglomération

Dans chacune des thématiques retenues, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn se sont attachées à apporter un soin particulier sur la valeur ajoutée de leur proposition au regard des dispositifs et outils respectifs existants.

Ainsi, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la CCI du Tarn ont formalisé plusieurs fiches actions détaillées (type, présentation, organisation et coût) qui engendreront une participation financière partagée pour permettre la satisfaction des objectifs ci-avant détaillés.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des Collectivités locales,

Vu le projet de convention triennale entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn et les projets de fiches actions opérationnelles annexés,

Considérant que le développement économique est un enjeu majeur pour un développement équilibré et durable du territoire que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet entend soutenir et promouvoir,

Considérant l'intérêt que porte la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à travailler en étroite collaboration avec les chambres consulaires et en particulier la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn,

Considérant l'intérêt spécifique en termes de synergie, d'impact financier dans la réalisation commune des actions envisagées,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 23 janvier 2023,

- **d'approuver** la convention de partenariat triennale entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn visant à la réalisation d'actions conjointes ci-annexée,
- **d'autoriser** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- **de dire** que les crédits seront imputés au budget 2023.

Rapporteur : Maryline LHERM

Maryline LHERM présente l'objet de la délibération proposée sur la convention de partenariat - Convention cadre triennale entre la Chambre de commerce et d'industrie du Tarn et Gaillac Graulhet Agglomération.

Maryline LHERM

Cet ensemble de fiches action qui ont été préparées font l'objet de six orientations qui ont été clairement définies. Bien entendu, il y a les fiches action qui sont également traduites.

Le coût de cette opération, c'est un coût total de 67 520,16 HT pour lequel la Chambre de Commerce participe à hauteur de 22 983 €, et, il reste à charge pour la Communauté d'Agglomération 44 566 €. Ces sommes sont fléchées dans le budget que le Président vous proposera lors de son vote, dans le sens où nous avons en ce moment des vacances de postes importantes au sein du service Agglomération. Il nous reste un Directeur et l'agent qui est en charge du projet alimentaire territorial. Vous comprenez bien qu'il faut renforcer parce qu'aujourd'hui, enfin aujourd'hui comme hier, mais plus aujourd'hui qu'hier, nous avons quand même des entreprises en demande. Elles sont très demandeuses et il faut quand même qu'on soit au rendez-vous. Et on l'est au rendez-vous. On l'est. Donc, nous avons aujourd'hui ces postes qui sont vacants, qui sont en cours de recrutement. Nous avons un chargé de développement qui va rentrer au mois de mars. Nous en avons un autre qui est en cours de recrutement et nous avons fait appel à un cabinet spécialisé pour nous aider au recrutement parce que des candidatures, on n'en a pas. Il faut se le dire. Et nous avons un agent administratif aussi qui est en recrutement et un autre qui concerne un développeur des zones d'activités. Voilà, je crois que de tête, c'est ça. Ce ne sont pas des ouvertures de postes. On ne fait que répondre à des vacances de postes. Donc, le budget reste constant, mais on se met dans une situation à pouvoir répondre à toutes nos entreprises que ce soit dans l'urgence aujourd'hui, comme

dans les projets. Les sujets récurrents sont le développement économique toujours en cohérence avec ce schéma de développement économique que vous avez voté.

Sébastien CHARRUYER

Les coûts annoncés de la convention, c'est annuel ou c'est sûr les trois ans ?

Maryline LHERM

Non, c'est annuel.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°32_2023 Convention de partenariat - Convention cadre triennale entre la Chambre de commerce et d'industrie du Tarn et Gaillac Graulhet Agglomération

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Chambre de Commerce et d'industrie du Tarn constitue le réseau d'appui le plus présent au quotidien dans l'accompagnement des entreprises. Elle est l'interlocutrice des acteurs économiques auxquels elle apporte son soutien chaque fois qu'il y a lieu de contribuer au renforcement du tissu économique local. A ce titre, les CCI d'Occitanie ont défini une offre de services qu'elles proposent aux collectivités.

Parallèlement, le développement des structures intercommunales (communauté de communes, communauté d'agglomération) a favorisé des actions d'aménagement et de développement économique de leurs espaces communs.

Ainsi, depuis sa création en 2017, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'est engagée dans une dynamique de valorisation de son territoire. Elle impulse et apporte son soutien à des actions ou opérations qui y contribuent. Elle souhaite le rendre durablement attractif, pérenniser les entreprises industrielles, commerciales et de services déjà implantées sur son territoire et en accueillir de nouvelles, tout en anticipant leurs besoins futurs afin de renforcer son dynamisme local et régional.

Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn souhaitent œuvrer ensemble pour organiser la coopération et le rapprochement des initiatives permettant de créer les conditions favorables au renforcement du tissu économique du territoire communautaire.

Elles souhaitent ainsi porter leur collaboration selon quatre (4) priorités conformément au Schéma intercommunal de Développement Economique adopté le 19 septembre 2022 :

- . L'accompagnement au développement des entreprises,
- . L'animation du tissu économique et l'implantation d'entreprises,
- . L'accompagnement à la transmission et reprise d'entreprises,
- . La connaissance du tissu économique et de la dynamique du territoire.

Dans ce contexte, les deux structures se sont rapprochées afin de définir les thématiques de cette coopération et les modalités de gouvernance (communication, comité stratégique de pilotage, comité annuel de suivi de la convention cadre, ...).

Cette coopération est formalisée dans une convention triennale de partenariat. Ce dernier sera revu en fin d'année, pour l'année n+1. Cette convention co-construite et opérationnelle repose sur :

- Un volet «cadre» reprenant les engagements réciproques ;
- Un volet «fiches action» spécifique au territoire de la Communauté d'agglomération

Dans chacune des thématiques retenues, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn se sont attachées à apporter un soin particulier sur la valeur ajoutée de leur proposition au regard des dispositifs et outils respectifs existants.

Ainsi, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la CCI du Tarn ont formalisé plusieurs fiches actions détaillées (type, présentation, organisation et coût) qui engendreront une participation financière partagée pour permettre la satisfaction des objectifs ci-avant détaillés.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des Collectivités locales,

Vu le projet de convention triennale entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn et les projets de fiches actions opérationnelles annexés,

Considérant que le développement économique est un enjeu majeur pour un développement équilibré et durable du territoire que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet entend soutenir et promouvoir,

Considérant l'intérêt que porte la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à travailler en étroite collaboration avec les chambres consulaires et en particulier la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn,

Considérant l'intérêt spécifique en termes de synergie, d'impact financier dans la réalisation commune des actions envisagées,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 23 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la convention de partenariat triennale entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn visant à la réalisation d'actions conjointes ci-annexée,
- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- **dit** que les crédits seront imputés au budget 2023.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Néant

3°) INFORMATIONS

- Décisions du Bureau du 17 janvier 2023

N°01_2023DB- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°7 du PLU de Couffouleux au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

N°02_2023DB - Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Bernac au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

N°03_2023DB - Acquisition de la parcelle de terrain cadastrée ZH 103 à Beauvais sur Tescou

N°04_2023DB - Vente de la parcelle NK49 et du bâtiment économique - ZA Roumagnac à la Société Mag Conseil - Décision rectificative

- Décisions du Président

- N°248_2022DP Convention de prestation de services - Compétence Assainissement collectif des eaux usées - Commune de Lagrave
N°249_2022DP Convention de prestation de services - Compétence Assainissement collectif des eaux usées - Commune de Peyrole
N°250_2022DP Convention de prestation de services - Compétence Assainissement collectif des eaux usées - Commune de Rabastens
N°01_2023DP Acquisition de la parcelle cadastrée A971 à Montgaillard (81)
N°02_2023DP Subvention année 2022 à l'Association Maison de la vigne et du vin
N°03_2023DP Convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise Partenaire Compta Audit
N°04_2023DP Attribution subventions Aide Immobilier d'Entreprise et conclusion d'une convention
N°05_2022DP Attribution subventions Aide Immobilier d'Entreprise et conclusion d'une convention
N°06_2023DP Attribution subventions Aide Immobilier d'Entreprise et conclusion d'une convention
N°07_2023DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé
N°08_2023DP Participation financière aux frais de fonctionnement des écoles des communes d'Ambres, Lavaur et Saint-Jean
N°09_2023DP Avenant n°1 Convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise Laborie Construction Bois
N°10_2023DP Convention d'occupation précaire des locaux et convention d'accompagnement de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise Studio Hey
N°11_2023DP Avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise Creact Up
N°12_2023DP Avenant n°4 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia espace coworking
N°13_2022DP Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia Espace coworking avec l'entreprise A2iMP
N°14_2023DP Convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia espace coworking avec l'entreprise TK Care
N°15_2023DP Convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia espace coworking avec l'entreprise SEURECA
N°16_2023DP Convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise MED & JOBS
N°17_2023DP Acquisition d'un véhicule type trafic auprès de la commune de Couffouleux
N°18_2023DP Convention de fourniture de repas aux écoles de Couffouleux par le collège Léon Gambetta de Rabastens - Année 2023
N°19_2023DP Convention concernant les spectacles pour les écoles avec la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn - FOL 81
N°20_2023DP Fonds de concours spécifiques aux gymnases 2022

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 19h05.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 13 février 2023 :

- N°23_2023 Modification d'un délégué de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala
N°24_2023 Convention de mise à disposition à la Communauté d'Agglomération des bureaux Instruction droits des sols de Castelnau de Montmiral
N°25_2023 Créations de postes Direction Aménagement et Ressources, Direction Adjointe des Services Techniques, Direction Education
N°26_2023 Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés
N°27_2023 Retrait de la délibération n°230_2022 relative à la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne

N°28_2023 Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

N°29_2023 Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne - Approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

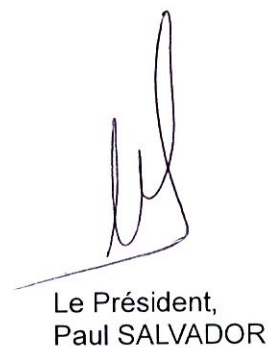
N°30_2023 Evolution de la procédure de révision allégée n°1 en déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac

N°31_2023 Re conduite du partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie

N°32_2023 Convention de partenariat - Convention cadre triennale entre la Chambre de commerce et d'industrie du Tarn et Gaillac Graulhet Agglomération



Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR